

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
M R
24 JUIN 2005
N° DE DÉPÔT
37672

« C.F. »

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €

Siège social : 55, avenue Marceau - 75116 PARIS

428 737 209 R.C.S. PARIS

99B 19706,

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 20 MAI 2005

Quatrième résolution

L'assemblée générale décide de transférer le siège social, à compter de ce jour, du 55, avenue Marceau - 75116 PARIS au 25 bis, rue Jasmin - 75016 PARIS et de modifier en conséquence l'article 5 des statuts, comme suit :

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 25 bis, rue Jasmin - 75016 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département que celui mentionné ci avant ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par une décision extraordinaire des associés. Tout transfert du siège en dehors de ces limites ne pourra intervenir que par une décision extraordinaire des associés.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de mettre à jour l'article 6 des statuts relatif aux apports qui se lira désormais comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la présente société lors de sa constitution, le 17 décembre 1999, d'une somme en numéraire de 50.000 F, soit 7.622,45 €, laquelle somme a été déposée par les associés en banque, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

Pour tenir compte des cessions de parts intervenues, l'assemblée générale modifie comme suit l'article 7 des statuts, savoir :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts d'égale valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties entre les associés comme suit :

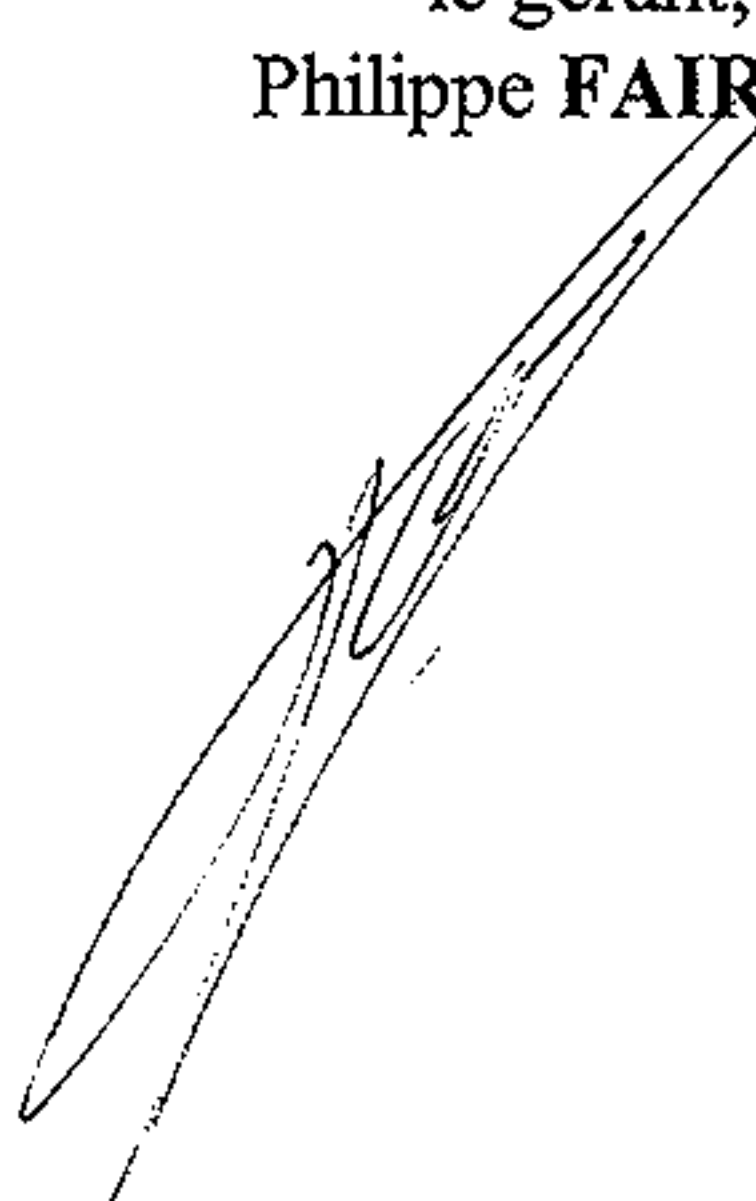
- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Philippe FAIRIER
cent soixante quinze parts, ci
(n° 1 à 175) | 175 parts |
| - Madame Edith FAIRIER
cent soixante quinze parts, ci
(n° 201 à 375) | 175 parts |
| - Monsieur Gérard CHAGOT
soixante quinze parts, ci
(n° 176 à 200 & 401 à 450) | 75 parts |
| - Madame Jocelyne CHAGOT
soixante quinze parts, ci
(n° 376 à 400 & 451 à 500) | 75 parts |

TOTAL : CINQ CENTS PARTS	500 parts
<i>égal au nombre de parts composant le capital social</i>	

(le reste de l'article demeurant inchangé).

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

extrait certifié conforme,
le gérant,
Philippe **FAIRIER**



Enregistrement : 30 €
Timbre : 48 €
Total liquidé : soixante-dix-huit euros
Montant reçu : soixante-dix-huit euros
L'Agent

« C.F. »

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,4

Siège social : 55, avenue Marceau - **75116 PARIS**

428 737 209 R.C.S. PARIS

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Catherine SUIRE
Agent des impôts

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Philippe, Alexis **FAIRIER**,
né le 6 février 1950 à Saint Maurice (94),
époux séparé de biens de Madame Edith, Denise, Louise **RENAU**,
demeurant : 25bis, rue Jasmin – 75016 PARIS,
- Madame Edith, Denise, Louise **RENAUX**,
née le 28 juillet 1945 à Angerville l'Orcher (76),
épouse séparée de biens de Monsieur Philippe **FAIRIER**, sus identifié,
demeurant : 25bis, rue Jasmin – 75016 PARIS,

ci-après également dénommés ensemble : «**LES CEDANTS**»,

D'UNE PART,

- Monsieur Gérard, Gustave, Constant **CHAGOT**,
né le 2 décembre 1960 à Arras (62),
époux séparé de biens de Madame Jocelyne **PETIT**,
demeurant : 33, rue du Moulin Vert – 75014 PARIS,
- Madame Jocelyne **PETIT**,
née le 21 décembre 1959 à Paris 14ème,
épouse séparée de biens de Monsieur Gérard **CHAGOT**, sus identifié,
demeurant : 33, rue du Moulin Vert – 75014 PARIS,

ci-après également dénommés ensemble : «**LES CESSIONNAIRES**»,

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSE ET DECLARE :

Exposé

La société à responsabilité limitée visée en tête des présentes, dénommée ci-après : «**LA SOCIETE**», a été constituée, sous forme de SARL, par acte SSP en date à Paris du 17 décembre 1999, enregistré le 13 janvier 2000 à la Recette Principale des Impôts Paris 16^{ème} Chaillot, case 2, bordereau 19, publié dans le journal d'annonces légales «**LES AFFICHES PARISIENNES**» des 21 & 22 décembre 1999 et déposé auprès du greffe du Tribunal de commerce de Paris le 24 décembre 1999 sous le n° 023771. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 24 décembre 1999.

Ce ip PF

Déclarations des cédants

a) Monsieur Philippe FAIRIER déclare :

- qu'il possède, en pleine propriété, dans LA SOCIETE, 180 parts, numéros 1 à 180 inclus, d'une valeur nominale unitaire d'environ 15,24 € pour les avoir reçues lors de la constitution de LA SOCIETE en rémunération de son apport en numéraire,
- que ces parts sont nanties au profit de la BICS,
- qu'il n'est pas frappé de faillite personnelle et qu'il n'est pas en état de déconfiture ou de cessation des paiements ;

b) Madame Edith FAIRIER déclare :

- qu'elle possède, en pleine propriété, dans LA SOCIETE, 180 parts, numéros 201 à 380 inclus, d'une valeur nominale unitaire d'environ 15,24 € pour les avoir reçues lors de la constitution de LA SOCIETE en rémunération de son apport en numéraire,
- que ces parts sont nanties au profit de la BICS,
- qu'elle n'est pas frappée de faillite personnelle et qu'elle n'est pas en état de déconfiture ou de cessation des paiements.

Déclarations des cessionnaires

a) Monsieur Gérard CHAGOT déclare :

- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et que rien ne s'oppose à la cession des parts, objet des présentes,
- qu'il est de nationalité française et a la qualité de résident au sens de la législation des changes en vigueur.

b) Madame Jocelyne CHAGOT déclare :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et que rien ne s'oppose à la cession des parts, objet des présentes,
- qu'elle est de nationalité française et a la qualité de résident au sens de la législation des changes en vigueur.

IL EST CONVENU ET ARRETE :

CESSIONS

Par les présentes :

- 1 -

Monsieur Philippe FAIRIER cède et transporte, en pleine propriété, sous les garanties de fait et de droit les plus étendues, 5 parts, numéros 176 à 180, lui appartenant dans LA SOCIETE, avec tous les droits et obligations y attachés, à Monsieur Gérard CHAGOT, cessionnaire qui accepte, moyennant le prix de 76,22 €, lequel prix payé comptant à l'instant même, ainsi que Monsieur Philippe FAIRIER le reconnaît et en donne bonne et valable quittance,

PF Ca io

DONT QUITTANCE

- II -

Madame Edith FAIRIER cède et transporte, en pleine propriété, sous les garanties de fait et de droit les plus étendues, 5 parts, numéros 376 à 380, lui appartenant dans LA SOCIETE, avec tous les droits et obligations y attachés, à Madame Jocelyne CHAGOT, cessionnaire qui accepte, moyennant le prix de 76,22 €, lequel prix payé comptant à l'instant même, ainsi que Madame Edith FAIRIER le reconnaît et en donne bonne et valable quittance,

DONT QUITTANCEPROPRIETE - JOUISSANCE

Les parts cédées deviennent la propriété des CESSIONNAIRES à effet immédiat ; ils auront seuls droits aux produits desdites parts qui pourraient être mis en distribution postérieurement à ce jour, sous réserve des droits éventuels du bénéficiaire du nantissement.

LES CESSIONNAIRES seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées, y compris pour les effets du nantissement au profit de la BICS dont LES CESSIONNAIRES déclarent avoir parfaite connaissance.

AUTORISATION DE CESSIONS

LES CEDANTS déclarent que les présentes cessions de parts sociales interviennent dans le cadre de la libre cessibilité entre associés, conformément aux dispositions de l'article 9.2 des statuts.

NOUVELLE REPARTITION DES PARTS

A la suite des cessions de parts qui précèdent les CINQ CENTS (500) parts composant le capital social se trouvent réparties entre les associés de la manière suivante :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Philippe FAIRIER
cent soixante quinze parts, ci
(n° 1 à 175) | 175 parts |
| - Madame Edith FAIRIER
cent soixante quinze parts, ci
(n° 201 à 375) | 175 parts |
| - Monsieur Gérard CHAGOT
soixante quinze parts, ci
(n° 176 à 200 & 401 à 450) | 75 parts |
| - Madame Jocelyne CHAGOT
soixante quinze parts, ci
(n° 376 à 400 & 451 à 500) | 75 parts |

CINQ CENTS PARTS ci

500 parts

PF CA W

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes et de leurs suites seront supportés par LES CESSIONNAIRES qui s'y obligent.

ENREGISTREMENT - SIGNIFICATION

Le présent acte sera enregistré puis déposé à LA SOCIETE et au greffe du Tribunal de commerce de Paris.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leurs demeures indiquées en tête des présentes.

Fait en huit (8) originaux, à Paris, le 19 mai 2005

- 4 exemplaires, soumis au droit de timbres, destinés respectivement un à l'enregistrement, deux au greffe du Tribunal de commerce de Paris et un à LA SOCIETE,
- 4 exemplaires sur papier libre, destinés respectivement à chacun des CEDANTS et des CESSIONNAIRES,

Philippe FAIRIER

les cédants

Edith FAIRIER

Gérard CHAGOT

les cessionnaires

Jocelyne CHAGOT

« C.F. »

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €

Siège social : 25 bis, rue Jasmin - **75016 PARIS**

428 737 209 R.C.S. PARIS

S T A T U T S

Mis à jour le 20 mai 2005

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en FRANCE et en tous pays :

- La prise de participation, droits et intérêts, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes les entreprises, sociétés ou groupements ; la gestion, l'exploitation, l'aliénation de ces participations, droits et intérêts ;
- l'accomplissement de tous travaux, services ou prestations intéressant les entreprises, et notamment sur le plan administratif, technique, comptable, publicitaire, commercial ou financier ou de toutes autres tâches concernant l'organisation ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination :

« C.F. »

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 25 bis, rue Jasmin – 75016 PARIS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département que celui mentionné ci avant ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par une décision extraordinaire des associés. Tout transfert du siège en dehors de ces limites ne pourra intervenir que par une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport à la présente société lors de sa constitution, le 17 décembre 1999, d'une somme en numéraire de 50.000 F, soit 7.622,45 €, laquelle somme a été déposée par les associés en banque, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7.622,45 €), divisé en CINQ CENTS (500) parts d'égale valeur nominale, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties entre les associés comme suit :

- Monsieur Philippe FAIRIER cent soixante quinze parts, ci (n° 1 à 175)	175 parts
- Madame Edith FAIRIER cent soixante quinze parts, ci (n° 201 à 375)	175 parts
- Monsieur Gérard CHAGOT soixante quinze parts, ci (n°176 à 200 & 401 à 450)	75 parts
- Madame Jocelyne CHAGOT soixante quinze parts, ci (n°376 à 400 & 451 à 500)	75 parts
TOTAL : CINQ CENTS PARTS égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce, aux termes de ladite décision.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

1. - Le capital est fixé à la somme de F.50.000 et divisé en 500 parts sociales de F. 100 chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.
2. - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.
3. - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire comme pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société.
4. - Conformément aux dispositions de l'article 1833-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2^{ème} pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1 des statuts :

1. - Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

2. - En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.
3. - Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

4. - Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément du conjoint.
5. - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants-droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société

continue de plein droit d'exister, avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.

6. - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé ;
- 7.- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 10 - GERANCE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1 des statuts :

1. - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de la moitié plus une des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.
2. - Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.
3. - Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
4. - La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.
5. - Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 - ASSOCIES

1. - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
2. - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts

sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;
 - b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.
3. - Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1. - Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2. - Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

1. - Chaque exercice social commence le 1^{er} février et finit le 31 janvier de chaque année, pour la première fois le 31 janvier 2000.
2. - L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.
- 3.- L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 - REPARTITION DU BENEFICE

1. - Sur le bénéfice distribuable, après constitution de la réserve légale, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2. - En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.
3. - La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

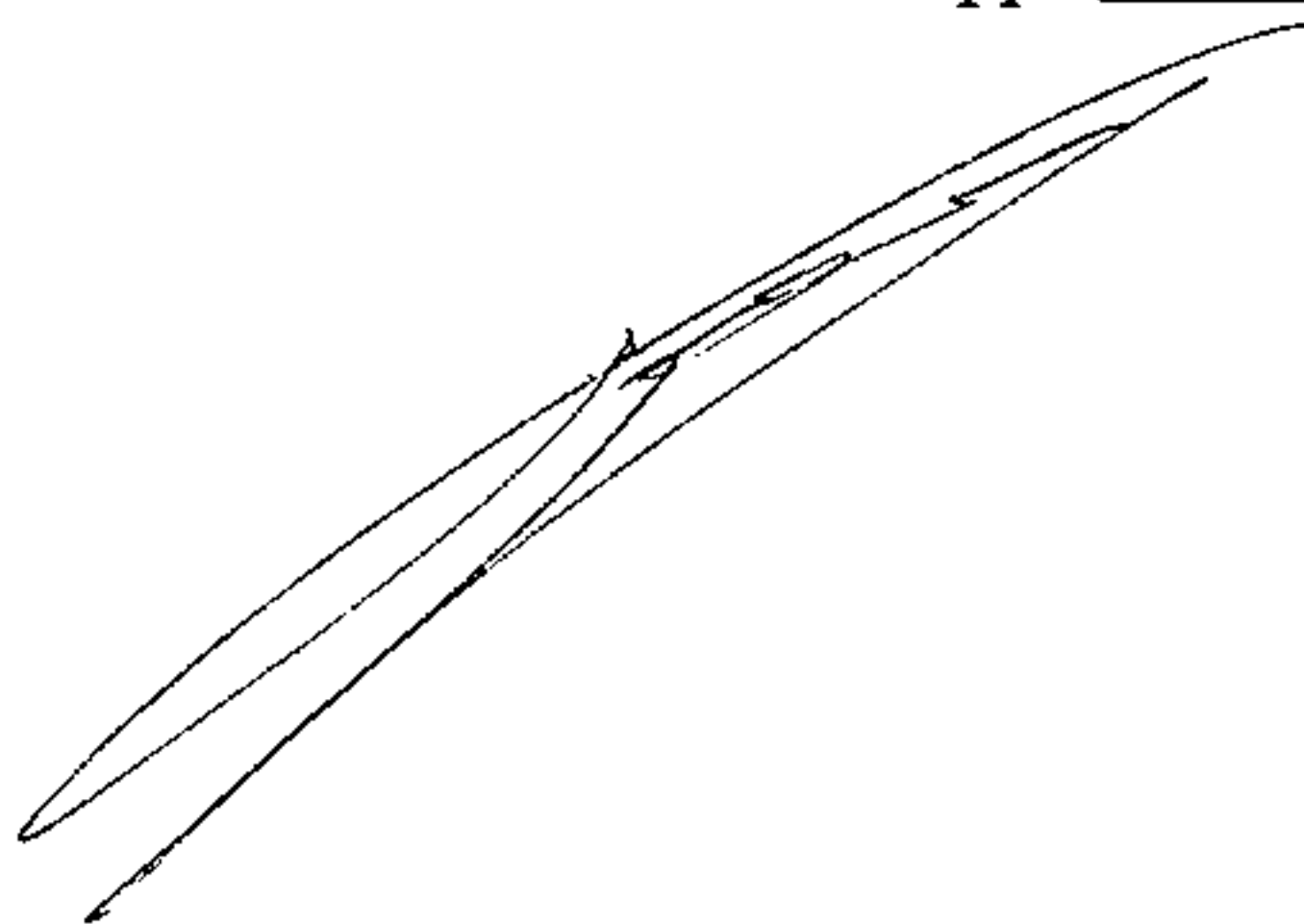
ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. - A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.
2. - Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

3. - Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Fin des statuts

copie certifiée conforme,
le gérant,
Philippe FAIRIER

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the printed name 'Philippe FAIRIER'.